



Service public fédéral
Sécurité sociale

Rapport d'activités
**DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DES VOLONTAIRES**

2019

Avant-propos

Cher lecteur,

Vous avez sous les yeux le rapport d'activité 2019 du Conseil supérieur des volontaires (CSV).

Cette année a été passionnante : le 1^{er} février a débuté un nouveau mandat du Conseil pour une durée de quatre ans (2019-2023). De nouveaux visages nous ont rejoint, avec une expertise et une expérience aux facettes multiples, issus d'un monde du volontariat diversifié. C'est avec regret que nous avons pris congé de nombreux membres qui se sont investis pour les volontaires et leurs organisations pendant de longues années.

2019 a également été une année importante sur le plan législatif. Tout d'abord, l'arrêté royal du 20 décembre 2018 (relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires) est entré en vigueur. Pour certains emplois dans le secteur du sport, de la garde d'enfants de nuit/jour et du transport non urgent de patients couchés, les organisations peuvent prévoir un plafond annuel plus élevé comme défraiement.

Le 11 avril 2019, la loi du 1^{er} mars 2019 (modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat) a été publiée au Moniteur belge. Ce texte attendu de longue date contenait les principales modifications à la loi relative aux droits des volontaires depuis sa création en 2005. Il est, entre autres, le résultat des recommandations du Conseil à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la loi relative aux droits des volontaires en 2016. Les adaptations concernent les volontaires de gestion, l'obligation d'information, le défraiement des déplacements, la limite étendue de 2.000 km pour le transport régulier de personnes, les cadeaux occasionnels, l'insaisissabilité et l'incessibilité et l'inscription du CSV dans la loi.

A l'occasion des élections fédérales, régionales et européennes, un mémorandum a été rédigé au nom du CSV ; il met résolument en avant les attentes et les préoccupations du secteur du volontariat. L'appel en faveur d'un Conseil renforcé et une réponse à plusieurs questions urgentes concernant le statut des volontaires et l'environnement dans lequel ils sont actifs y occupent une place essentielle.

A la demande de madame Maggie De Block, la ministre des Affaires sociales, compétente en ce qui concerne de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, le CSV s'est prononcé sur l'impact de la loi du 18 juillet 2018 (relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, dite « Loi de Relance ») sur le volontariat. Dans un avis nuancé mais clair, le Conseil reste critique sur la réglementation du travail associatif et souhaite que les membres soient davantage associés aux modifications de cette loi.

Nous vous souhaitons beaucoup de plaisir à la lecture de ce rapport et espérons qu'il sera une source d'inspiration pour poursuivre votre engagement à nos côtés en faveur des droits des volontaires.

Le Secrétariat

Table des matières

Avant-propos

1. Le Conseil supérieur des volontaires

A. Le fonctionnement

B. Les réunions plénières

C. Le Bureau

2. L'arrêté royal du 20 décembre 2018 relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires

3. La loi du 1^{er} mars 2019 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat

4. Mémoire CSV 2019

5. Avis relatif à l'impact du travail associatif sur le volontariat

Annexe 1 : Loi du 3 juillet 2005 concernant les droits des volontaires

Annexe 2 : Composition du Conseil supérieur des volontaires en 2019

1. Le Conseil Supérieur des volontaires

A. Le fonctionnement

Organe consultatif créé par l'Arrêté royal du 2 octobre 2002 auprès du Ministère des Affaires sociales - l'actuel SPF Sécurité sociale -, le CSV a pour objectif d'être un organe de concertation et de consultation permanent où les volontaires et les autorités entrent en contact afin de garantir une attention permanente aux problèmes spécifiques des volontaires, et ce, dans de nombreux domaines : le droit de la responsabilité, la sécurité sociale, la fiscalité, le droit du travail,...

Le Conseil a pour tâches :

- 1° de collecter, systématiser et analyser les informations relatives aux volontaires et au volontariat ;
- 2° d'examiner les problèmes spécifiques auxquels peuvent être confrontés les volontaires et le volontariat ;
- 3° de sa propre initiative ou à la demande des Ministres compétents, de donner des avis ou de faire des propositions concernant les volontaires et le volontariat.

Le Conseil Supérieur se compose de 21 membres effectifs - 10 francophones, 10 néerlandophones et 1 germanophone - et 21 membres suppléants nommés par le Roi pour quatre ans. S'y ajoutent 4 experts nommés en fonction de leur expertise scientifique en matière de volontariat. Mis à part les 4 experts, les membres sont des organisations coupoles représentatives d'un secteur du volontariat.

La composition du Conseil supérieur reflète la diversité du volontariat. À cet effet, le champ d'action social a été subdivisé en 10 grands secteurs, chacun représenté au sein du Conseil :

1. Formation et enseignement
2. Jeunesse et seniors
3. Soins de santé
4. Aide sociale et judiciaire
5. Sport
6. Culture (arts, patrimoine artistique, sciences) et loisirs
7. Actions humanitaires et solidarité internationale
8. Religion, courants philosophiques, politique
9. Environnement, nature, bien-être des animaux, écologie, ...
10. Famille et autres

Toutes les informations relatives au Conseil, ses avis précédents ou la législation en matière de volontariat sont disponibles sur le site du CSV (www.conseilsuperieurvolontaires.belgium.be/fr).

B. Les réunions plénières

Les assemblées générales se sont tenues le 30 janvier, le 28 mars, le 20 juin et 23 octobre.

C. Bureau

Le Bureau s'est réuni les 10 avril et 19 septembre. Il est composé des membres suivants :

- Lies PELSMAKERS
- Lien BERTON
- Hannes RENGLÉ
- Emmeline ORBAN
- Joris FAKROUNE
- Bernard HUBIEN
- Jacky CLOTH

2. L'arrêté royal du 20 décembre 2018 relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires

L'arrêté royal du 20 décembre 2018 (relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires) décrit un certain nombre de fonctions qui entrent en ligne de compte à cet égard :

- entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives ;
- la garde de nuit, à savoir dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, ainsi que la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté ;
- le transport non urgent de patients couchés : le transport de patients couchés, depuis, vers et entre hôpitaux ou des sites d'hôpitaux, qui ne relève pas du champ d'application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté.

Ainsi, les activités des clubs sportifs ou de certaines associations s'étendent nécessairement sur toute la saison. La garde de personnes malades et le transport non urgent de patients présupposent l'établissement d'une relation de confiance entre le volontaire et le bénéficiaire, ainsi qu'une certaine continuité dans le suivi. Cette augmentation du montant annuel ne s'applique pas si le volontaire exerçant les fonctions sportives bénéficie d'une allocation de sécurité sociale ou d'aide sociale.

Vous trouverez le texte de cet arrêté royal en suivant le lien suivant :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/20/2018040765/moniteur>

3. La loi du 1^{er} mars 2019 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat

1. Introduction

La loi du 1^{er} mars 2019 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat a été publiée au Moniteur belge le 11 avril 2019 et est entrée en vigueur dix jours plus tard. Il s'agit des modifications suivantes :

- a) la confirmation que la loi relative aux droits des volontaires s'applique aux volontaires de gestion ;
- b) une obligation d'information étendue (devoir de confidentialité + devoir de discrétion) ;
- c) le terme « indemnités » devient « défraiements » : ce terme souligne l'aspect désintéressé du volontariat ;
- d) les défraiements pour les déplacements (à vélo, en voiture, etc.) sont assimilés à ceux des fonctionnaires ;
- e) la suppression de la limite imposée de 2.000 km pour le transport régulier de personnes en cas de cumul du défraiement forfaitaire avec le défraiement des coûts réels de transport ;
- f) les cadeaux occasionnels n'entrent plus en ligne de compte pour la définition du défraiement ;
- g) les défraiements sont désormais incessibles et insaisissables ;
- h) l'inscription de la base légale du CSV dans la loi elle-même et l'obligation de demander l'avis du Conseil.

2. Une discussion de ces adaptations

a) Les volontaires de gestion

Depuis l'introduction de la loi relative aux droits des volontaires en 2005, elle s'est toujours appliquée aux administrateurs et aux mandataires d'institutions sans but lucratif qui exercent leur mandat gratuitement.

Dans la pratique, cependant, certains volontaires de gestion ont rencontré des problèmes avec l'administration fiscale et l'ONEM qui ont parfois remis en cause le caractère bénévole de leurs activités

parce que l'organisation était prétendument trop grande, en raison de la fonction exercée ou parce qu'il y avait confusion entre le défraiement et les jetons de présence. En mentionnant explicitement cette catégorie de volontaires, le législateur a clarifié la situation et veut encourager le volontariat de gestion.

Pour être considéré comme un volontaire, le mandataire doit respecter toutes les dispositions de la loi relative aux droits des volontaires, telles que ne recevoir aucune rémunération (sauf les défraiements pour les volontaires) et ne pas recevoir de jetons de présence qui sont une rémunération pour une participation à des réunions. Il est également soumis aux règles relatives à la responsabilité des administrateurs.

b) Un devoir d'information étendu (devoir de confidentialité + devoir de discrétion)

Les organisations doivent informer leurs volontaires avant leur entrée en service, entre autres, de la possibilité qu'ils aient connaissance d'informations qui relèvent du « secret professionnel ». Le texte modifié précise que ce n'est pas le volontaire mais l'organisation qui décide concrètement quel type d'information relève du secret professionnel.

Les organisations feront également savoir aux volontaires qu'ils peuvent déroger au devoir de confidentialité (et qu'ils peuvent communiquer les informations au procureur du Roi) en cas de danger grave et imminent pour l'intégrité physique et mentale d'un mineur ou d'une personne vulnérable.

Dans la loi modifiée, l'organisation pourra également mentionner le devoir de discrétion : bien qu'il s'agisse d'une obligation déontologique, elle n'est pas aussi absolue que le secret professionnel.

c) Le remplacement du terme « indemnités » par le terme « défraiements » en français

Le terme « défraiements » en français souligne l'engagement gratuit des volontaires. Le défraiement est un remboursement de frais et en aucun cas une rémunération pour l'activité ou une compensation. La nouvelle loi modifie également en ce sens d'autres législations où le terme « indemnités » est utilisé pour les volontaires.

d) Les défraiements pour les déplacements (vélo, voiture, etc.) sont assimilés aux indemnités de frais des fonctionnaires

Les références à deux arrêtés royaux dans la loi relative aux droits des volontaires concernant l'utilisation du vélo et de son propre véhicule sont remplacées par une référence à l'arrêté royal du 13 juillet 2017 pour les membres du personnel de la fonction publique fédérale. Les organisations qui respectent les montants n'ont plus à prouver le montant de l'indemnité kilométrique.

Toutefois, les organisations doivent être en mesure de prouver que les indemnités correspondent aux frais réels (les kilomètres indemnisés, réellement parcourus par le volontaire).

e) La suppression de la limite imposée de 2.000 km pour le transport régulier de personnes en cas de cumul du défraiement forfaitaire avec le défraiement des frais de transport réels

Les volontaires dont la tâche principale dans leur organisation est le transport de personnes vulnérables ou de bénéficiaires de leur organisation peuvent, outre le remboursement de leurs frais de transport réels pour un nombre illimité de kilomètres, également recourir au régime de frais forfaitaire. Il s'agit, par exemple, du transport régulier de malades ou de personnes âgées ou du transport régulier de personnes dans le cadre du volontariat (par exemple, mouvement de jeunesse, club sportif, etc.). L'activité de transport de personnes doit être le but social de l'organisation ou le transport doit être la tâche principale du volontaire.

Il s'agit donc d'une exception à la limite de 2.000 km pour les activités de transport régulier de personnes.

f) Les cadeaux occasionnels n'entrent plus en ligne de compte pour définir les défraiements

Les cadeaux occasionnels que reçoivent les volontaires (comme pour une fête de Saint-Nicolas...) n'entrent plus en ligne de compte pour le calcul du défraiement forfaitaire maximum ou pour le remboursement des frais réels dans le cadre du volontariat. À cet égard, il est fait référence à la réglementation relative aux travailleurs salariés, avec notamment les cadeaux de 40 euros par travailleur salarié.

g) Les défraiements sont désormais incessibles et insaisissables

Les défraiements sont désormais incessibles et insaisissables (par exemple, dans le cadre d'une médiation collective de dettes). En effet, ces indemnités ne sont pas des revenus mais un remboursement de frais. Cette disposition doit avoir pour conséquence que les personnes endettées ne soient pas découragées de faire du volontariat. Néanmoins, les volontaires peuvent encore toujours renoncer à cette insaisissabilité de leurs défraiements.

h) L'inscription du fondement légal du Conseil supérieur des volontaires (CSV) dans la loi elle-même et l'obligation de demander l'avis du Conseil

Le fondement légal du Conseil supérieur des volontaires (CSV) est désormais inscrit dans la loi relative aux droits des volontaires. En outre, sauf en cas d'urgence, les ministres devront systématiquement soumettre au Conseil tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté royal ayant une influence sur le volontariat en Belgique. Le Conseil continuera à donner un avis sur les propositions de loi qui lui sont soumises ou de sa propre initiative.

Le texte de la loi est accessible en suivant ce lien :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/03/01/2019201795/moniteur>

4. Mémoire CSV 2019

Près de 1,2 million de Belges sont actifs en tant que volontaires. Ils donnent leur temps, leurs connaissances et leur énergie de manière désintéressée. Mais le volontariat n'est pas sans coût : les volontaires méritent notre soutien et notre protection.

A l'occasion des élections fédérales, le CSV a rédigé un mémoire détaillé contenant un certain nombre de demandes et de points d'attention pour le prochain gouvernement. Ce document a été fourni aux informateurs, aux présidents de partis et aux membres de la commission des Affaires sociales de la Chambre des représentants.

Vous trouverez ci-dessous un bref aperçu des principales aspirations et souhaits du Conseil :

- une réglementation plus légère, plus claire et plus souple pour conserver la particularité du volontariat, ainsi que le soutien financier nécessaire pour défendre et promouvoir un volontariat de qualité ;
- la demande systématique et à temps d'avis au CSV sur la législation et la réglementation concernant le volontariat et les droits des volontaires. Nos avis doivent être examinés sérieusement par l'autorité compétente, qui doit également y réagir sur le plan du contenu ;
- des règles claires et simples sur l'application de la législation relative aux défraiements pour les volontaires, notamment en ce qui concerne l'application de l'arrêté royal relatif au relèvement du plafond annuel de défraiement pour certaines catégories de volontaires ;
- la suppression de la déclaration obligatoire à l'ONEM pour les demandeurs d'emploi de manière à accroître l'accessibilité du volontariat ;
- dans le cadre de la modification du droit des sociétés, de nombreuses associations risquent d'être soumises à cet impôt sur les sociétés. Le CSV demande une interprétation favorable aux volontaires et la suppression de la circulaire ;
- une étude sur l'applicabilité du droit du travail au volontariat, qui examine si certaines législations (comme dans le domaine du bien-être au travail) peuvent effectivement être applicables ;
- une évaluation approfondie et une étude d'impact du travail associatif ;
- dans le cadre de la bonne gouvernance, il convient d'instaurer une concertation régulière entre les différents niveaux de pouvoir, le Conseil demande de prêter attention aux conséquences de la quantité et de la complexité croissantes des réglementations, le CSV attend des textes réglementaires clairs et il souligne la nécessité d'un ministre de tutelle fédéral pour le volontariat ;
- veiller à ce que le terme « volontariat » ne soit pas utilisé à tort et à travers, mais uniquement pour un engagement désintéressé conformément à la loi du 3 juillet 2005 sur les droits des volontaires ;

- une répétition triennale continue de la mesure du bénévolat, telle qu'elle a été réalisée pour la première fois par la Fondation Roi Baudouin en 2015. Il serait préférable d'étendre cette étude à des questions telles que les freins en matière de volontariat et d'accessibilité, afin que cette mesure devienne un véritable instrument de politique ;
- les ressources financières et logistiques nécessaires à son fonctionnement, afin que le Conseil puisse remplir convenablement toutes ses missions telles que les études permanentes sur le volontariat, le capacity building, l'animation de réunions...

Vous pouvez consulter le mémorandum en suivant le lien suivant :

<https://hogeraadvrijwilligers.belgium.be/docs/avis-2019-memorandum.pdf>

5. Avis relatif à l'impact du travail associatif sur le volontariat

Dans une lettre datée du 6 septembre 2019 et à la demande de la cellule stratégique de la ministre des Affaires sociales, Maggie De Block, le Service public fédéral Sécurité sociale a demandé au CSV d'évaluer l'impact de la loi du 18 juillet 2018 (relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, dite « Loi de Relance »).

Dans le cadre de la préparation de cette loi, le CSV a déjà émis un avis en 2017 et sa contribution est donc d'une grande importance pour évaluer l'impact de la Loi de Relance sur le volontariat et faire des propositions pour un meilleur fonctionnement de cette loi.

Il n'a pas été possible de parvenir à un avis unanimement soutenu par les membres. En effet, deux tendances se sont dégagées : un avis de majorité exprimé par les membres du CSV représentant les secteurs de l'enseignement et de la formation, des jeunes et des aînés, des soins de santé, de l'assistance sociale et juridique, de la culture - art, patrimoine artistique, science - et des loisirs, des actions humanitaires et de la solidarité internationale, de la religion, des courants philosophiques, de la politique, de l'environnement, de la nature, du bien-être animal, de la famille et autres, d'une part, et un avis de minorité exprimé par les membres représentant les secteurs du sport et de la garde de jour et de nuit, d'autre part.

Vous pouvez consulter l'avis en suivant le lien suivant :

<https://hogeraadvrijwilligers.belgium.be/docs/avis-2020-travail-associatif.pdf>

Annexe 1 : la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005070359&table_name=loi

Annexe 2 : Composition du Conseil Supérieur des Volontaires en 2019

Membres effectifs francophones

Inter-Environnement Bruxelles (Marie-Anne SWARTENBROEKX)
L'Union francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (Bernard HUBIEN)
La Ligue des familles (François CANNOOT)
L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes (Géraldine MAQUET)
L'Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique (Tatiana HAERLINGEN)
Croix-Rouge de Belgique Com Francophone (Isabelle BROUWERS)
L'Association Interfédérale du Sport Francophone (Sylvie RONSSE)
Le Conseil de la Jeunesse Catholique (Joris FAKROUNE)
La Fédération Multisports Adaptés (Géraldine BAUDUIN)
Caritas (Emmeline ORBAN)

Membres suppléants francophones

Relie-F (Marc FANUEL)
Les Scouts (Carole MASSONNET)
L' Association interrégionale de Guidance et de la Santé (Eric LIAGRE)
Unessa (Benoît HALLET)

Membres effectifs néerlandophones

Katholiek Onderwijs Vlaanderen (Els GOEMINNE)
De Ambrassade (Jan RAYMAEKERS)
Natuurpunt (Pieter BECUWE)
Vlaamse Ouderenraad (Myriam VAN DEN ABBEELE)
11.11.11 (Kristien VAN MECHELEN)
Vlaams Welzijnsverbond (Ilse LUYTEN)

Rode Kruis Vlaanderen (Carmen MATHIJSEN)
Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk (Lies PELSMAKERS)
Federatie sociaal-cultureel werk (Hannes RENGLÉ)
Vlaamse Sportfederatie (Lien BERTON)

Membres suppléants néerlandophones

Gezinsbond (Gert VANDERHEYDEN)
Beweging.net (Jeroen LÉAERTS)
Nationaal Verbond Socialistische Mutualiteiten (Naomi DE BRUYNE)
Federatie van Sociale Ondernemingen (Steven VAN WICHELEN)

Membre effectif germanophone

Netzwerk Ehrenamt (Jacques CLOTH)

Membre suppléant germanophone

Kreativa Amel (Susanne VERPLANCKEN)

Experts

Philippe ANDRIANNE
Michel DAVAGLE
Lesley HUSTINX
Dominique VERTÉ

Editeur responsable
Christian Dekeyser

Online : D/2020/10.770/19

© 2020 CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES

Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 125
1000 Bruxelles

Tél. : 02 528 64 68
Fax. : 02 528 69 77

E-mail : christian.dekeyser@minsoc.fed.be
Website : www.conseilsuperieurvolontaires.belgium.be